

Arrêté N° ARS-DT82-2015-30

AP82-DT-ARS-2015-05-008

ARRETE MODIFICATIF

**ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
AGREMENT DE LA SARL NEWCO**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1891 du 4 novembre 2005 portant agrément de la SARL NEWCO – Ambulances Taxi 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-679 du 31 mars 2006 autorisant la SARL Ambulances Taxis 2000 pour 6 véhicules;

Vu la décision du 6 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le procès verbal de décision de l'associé unique du 28 février 2015 ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du 28 avril 2015 ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Tarn et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les deux arrêtés préfectoraux des 4 novembre 2005 et 31 mars 2006 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SARL NEWCO est agréée sous le numéro 82-2015-01 à compter du 1^{er} avril 2015.
La société gardera la dénomination « Ambulances Taxi 2000 » pour enseigne et nom commercial.

ARTICLE 3 :

Cette société est agréée pour 6 véhicules.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le Délégué Territorial de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 21 mai 2015

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le délégué Territorial de Tarn-et-Garonne


Régis CORNUT